**Tableau 4.2**

**AMENDEMENT N° 1 À LA CONVENTION D’ACHAT D’ACTIONS ET D’ACTIFS**

Le présent premier amendement à la convention d’achat d’actions et d’actifs, daté du 27 décembre 2013 (le « **premier amendement** »), est conclu par et entre Novartis Vaccines and Diagnostics, Inc., une société du Delaware (« **Vendeur** »), Novartis Corporation, une société de New York, en tant que garant, G-C Diagnostics Corp., une société du Delaware (« **Acheteur** »), et Grifols, S.A. une société (*sociedad anónima* ) organisée en vertu des lois espagnoles, en qualité de garant.

**CONSIDÉRANTS**

ATTENDU QUE les parties aux présentes sont parties à cette convention d’achat d’actions et d’actifs datée du 10 novembre 2013 (la « convention originale ») et souhaitent amender et modifier certaines modalités de la convention originale telles que spécifiées dans le présent premier amendement; et

ATTENDU QUE l’article 10.10 de l’entente originale exige que tout amendement ou modification à l’entente originale soit fait par écrit et signé par l’acheteur et le vendeur;

MAINTENANT, PAR CONSÉQUENT, en considération des engagements et accords mutuelsci-après énoncés et pour toute autre contrepartie valable et valable, dont la réception et la suffisance sont reconnues par les présentes, les parties conviennent de ce qui suit:

**DÉFINITIONS DE** L’ARTICLE PREMIER

Les termes commençant par une majuscule utilisés mais non définis autrement dansle Premier amendement auront la signification indiquée dans l’Accord original.

**ARTICLE II  
DATE APPLICABLE DU FONDS DE ROULEMENT**

La définition de la « date de fonds de roulement applicable » figurant à l’article I de l’accord initial est modifiée et reformulée commesuit:

« **« Date du fonds de roulement applicable** » désigne (i) si la clôture a lieu au plus tard le 10 janvier 2014, le 31 décembre 2013, et (ii) si la clôture a lieu après le 10 janvier 2014, la date de clôture. »

**ARTICLE III  
CLÔTURE**

Le point 3.01 de l’accord initialest modifié et reformulé comme suit:

« Sous réserve des modalités et conditions du présent Accord, la réalisation des transactions envisagées par le présent Contrat (la « **Clôture** ») aura lieu aux bureaux d’Allen & Overy LLP, 1221 Avenue of the Americas, New York, New York 10020, à compter de 15 h 00, heure normale de l’Est, le 9 janvier 2014; *toutefois*, si toutes les conditions de clôture énoncées à l’article VII ne sont pas remplies ou levées (autres que les conditions qui, de par leur nature, doivent être remplies à la date de clôture) au plus tard le 9 janvier 2014, la clôture aura lieu le dernier jour civil du mois au cours duquel toutes les conditions de clôture énoncées à l’article **VII**  sont satisfaites ou ont fait l’objet d’une renonciation (autres que les conditions qui, de par leur nature, doivent être

satisfait à la date de clôture); ou autrement à tout autre moment, date ou lieu convenu mutuellement par écrit entre le vendeur et l’acheteur.  La date à laquelle la Clôture doit avoir lieu est ci-après appelée la « Date de **clôture** ».  Si la clôture doit avoir lieu le 9 janvier 2014, les documents à remettre à la clôture conformément à l’article **3.02** seront conservés sous séquestre en attendant la réception par le vendeur du montant payable par l’acheteur conformément à l’article **2.07(a).**  Si ce montant est reçu par le vendeur le 9 janvier 2014, les documents à remettre à la date de clôture seront libérés de l’entiercement et la clôture sera réputée avoir eu lieu le 9 janvier 2014.  Si ce montant n’est pas reçu par le vendeur avant le 10 janvier 2014, les documents à remettre à la clôture seront libérés de l’entiercement le 10 janvier 2014 et la clôture sera réputée avoir eu lieu le 10 janvier 2014. "

**ARTICLE IV ACCORDS DE  
CESSION ET DE PRISE EN CHARGE**

1. La définition de « convention de cession et de prise en charge » figurant à l’article premier de l’accord initial est modifiée et reformulée comme suit :

« "**Contrat** de cession et de prise en charge » désigne un accord de cession et de prise en charge substantiellement sous la forme énoncée à l’Annexe A, ou, alternativement, un autre accord convenu entre le vendeur et l’acheteur effectuant la cession et la prise en charge par l’acheteur ou l’une de ses filialesdes actifs achetés et des passifs pris en charge (chacun de ces accords alternatifs, un « **accord de transfert local** »). »

2. L’article premier de l’accord initial est modifié par adjonction, dans la position alphabétique appropriée, de la définition suivante :

« « Accord **de transfert local** » a le sens qui lui est donné dans la définition de « **Accord de cession et de prise en charge** ».

3. L’article 3.02(a)(i) de l’accord initial est modifiéet reformulé comme suit :

« (i) un ou plusieurs accords de cession et de prise en charge dûment signés par le vendeur ou une société affiliée du vendeur, effectuant collectivement la cession et la prise en charge par l’acheteur et ses sociétés affiliées de tous les actifs achetés et de tous les passifs pris en charge autres que les actifs achetés et les passifs pris en charge qui seront transférés à l’acheteur ou à ses sociétés affiliées conformément à d’autres documents de transaction; »

4. L’article 6.25 de l’entente initiale est modifiépar adjonction, à la fin de cet article, de ce qui suit :

« Chaque accord de transfert local est soumis et régi par les termes et conditions du présent accord, *mutatis mutandis*, à tous égards (y compris, sans limitation, l’article VIII).  En cas de conflit ou d’incohérence entre les termes du présent Accord et tout Accord de transfert local, les termes du présent Accord prévaudront.  Pour éviter toute ambiguïté, en ce qui concerne chaque accord de transfert local, la contrepartie (telle que définie dans cet accord de transfert local) pour les actifs achetés en vertu de celui-ci est incluse dans le prix d’achat ci-dessous et sera payable dans le cadre de (et non en s’y ajoutant).

**ARTICLE V  
CONTRAT FRANÇAIS**

Nonobstant toute disposition contraire à l’article 6.09(e) du Contrat initial, à l’Annexe 6.09(e) du Contrat original ou à toute autre disposition de l’Accord original, le Vendeur et l’Acheteur conviennent par les présentes que le Vendeur n’aura aucune obligation de transférer, d’obtenir ou d’utiliser des élémentspour obtenir un consentement à l’égard de : le contrat Français.

**ARTICLE VI  
CONDITIONS RELATIVES AUX OBLIGATIONS DE L’ACHETEUR**

1. L’article 7.02(a) de l’entente initiale est modifié et reformulé comme suit :

« (a) Outre les déclarations et garanties du Vendeur contenues dans l’article 4.01(a), l’article 4.02, l’article 4.04, l’article 4.08(a) et l’article 4.22 (collectivement, les « **Déclarations fondamentales du vendeur** ») et **l’article** **4.06(b),** le  les déclarations et garanties du Vendeur contenues dans le présent Contrat et les autres Conventions de transaction doivent être véridiques et correctes (sans donner effet à toute réserve quant à l’importance relative ou à l’Effet défavorable important énoncée dans les présentes et dans les présentes) àcompter de (i) si la Clôture a lieu au plus tard le 10 janvier 2014, le 31 décembre 2013 (comme si, aux fins du présent **article 7.02** (a), les transactions envisagées par les présentes et sont ainsi consommées le 31 décembre 2013) ou (ii) si la clôture a lieu après le 10 janvier 2014, date de clôture, avec le même effet que si elle avait été faite à cette date (à l’exception des déclarations et garanties qui ne traitent de questions qu’à une date spécifiée, dont l’exactitude doit être déterminée à partir de ce da te spécifié), sauf si le défaut de ces déclarations et garanties d’être aussi vraies et correctes n’aurait pas d’effet défavorable important.  Les déclarations fondamentales du vendeur doivent être véridiques et correctes à tous égards importants et les déclarations et garanties du vendeur contenues dans l’article **4.06(b**) doivent être vraies et correctes à tous égards, dans chaque cas, à compter du (i) si la clôture a lieu au plus tard le 10 janvier 2014, le 31 décembre 2013 (comme si, aux fins du présent **article 7.02** (a), les transactionsenvisagées par le présent accord et les autres conventions de transaction sont consommées le 31 décembre 2013) ou (ii) si la clôture a lieu après le 10 janvier 2014, date de clôture, avec le même effet que si elle avait été effectuée à cette date (à l’exception de celles qui ont été effectuées) e les déclarations et garanties qui ne traitent de questions qu’à une date spécifiée, dont l’exactitude sera déterminée à compter de cette date spécifiée). »

2. L’article 7.02(c) de l’entente initiale est modifié et reformulé comme suit :

(c) Les consentements à l’accord de collaboration seront pleinement en vigueur et de plein effet à compter (i) si la clôture a lieu au plus tard le 10 janvier 2014, le 31 décembre 2013, ou (ii) si la clôture a lieu après le 10 janvier 2014, date de clôture; *étant entendu* qu’un consentement à l’accord de collaboration signé et remis qui n’a pas été révoqué par écrit par la contrepartie constitue *une preuve prima facie* que ce consentement à l’accord de collaboration a été obtenu et qu’il est pleinement en vigueur. »

3. L’article 7.02(d) de l’entente initiale est modifié et reformulé comme suit :

(d) À compter de la date du présent accord jusqu’à (i) si la clôture a lieu le 10 janvier 2014 ou avant le 31 décembre 2013 (comme si, aux fins de la présente **section 7.02 (d**)), les transactions envisagées par le présent accord et les autres conventions de transaction sont consommées le 31 décembre 2013) ou (ii) si la clôture a lieu après Janu Le 10 mai 2014, date de clôture, aucun effet défavorable important ne doit s’être produit et se poursuivre.

4. L’article 8.02(a) de l’entente initiale est modifié et reformulé comme suit :

(a) toute inexactitude ou violation de l’une des déclarations ou garanties du Vendeur contenues dans le présent Contrat ou toute autre Convention de transaction, à la date des présentes et à compter de (i) si la Clôture a lieu au plus tard le 10 janvier 2014, le 31 décembre 2013 (comme si, aux fins du présent **Article 8.02(a)** , les transactions envisagées par la présente convention et les autres conventions de transaction sont consommées le 31 décembre 2013) ou (ii) si la clôture a lieu après le 10 janvier 2014, date de perte C (à l’exception des déclarations et garanties qui se rapportent expressément à une date spécifiée, dont l’inexactitude ou la violation sera déterminée par référence à cette date spécifiée);

**AVIS** AU TITRE DE L’ARTICLE VII

1. L’article 10.03 du Contrat original est modifié par la présente en supprimant l’adresse indiquée pour « Acheteur ou Grifols » et en la remplaçant par ce qui suit :

Grifols, S.A.c  
/o Proskauer Rose LLP  
Eleven Times Square New York  
, New York 10036  
Télécopieur : +1 (212) 969-2900  
À l’attention de : Peter G. Samuels

Daniel I. Ganitsky

2. L’article 10.03 du Contrat original est modifié par la présente par la suppression de l’exigence selon laquelle une copie de chaque communication adressée à l’Acheteur ou à Grifols doit être envoyée à l’adresse suivante :

Proskauer Rose LLP  
Eleven Times Square New York  
, New York 10036  
Télécopieur : +1 (212) 969-2900  
À l’attention de : Peter G. Samuels

Daniel I. Ganitsky

**ARTICLE VIII  
RELATION AVEC L’ACCORD INITIAL**

Sauf dans les cas où il est amendé et modifié, toutes les dispositions de l’Accord original resteront pleinement en vigueur et, telles qu’amendées et modifiées, seront ratifiées et réaffirmées.  Le présent premier amendement est soumis aux conditions et conditions applicables de l’accord initial, et interprété avec et comme faisant partie intégrante de celui-ci.  À compter de la date du présent premier amendement, toutes les références dans l’accord original au « présent accord » seront réputées être des références à l’accord originaltel qu’amendé et modifié par les présentes.

**CONTREPARTIES** DE L’ARTICLE IX

Ce premier amendement peut être exécuté en contreparties, chacune d’entre elles étant considérée comme un original, mais qui, ensemble, sont considérées comme un seul et même accord.  Une copie signée du présent Premier amendement remise par télécopieur, par courrier électronique ou par tout autre moyen de transmission électronique est réputée avoir le même effet juridique que la remise d’une copie originale signée du présent Premier amendement.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ontfait exécuter le présent premier amendement à la date indiquée ci-dessus par leurs fonctionnaires respectifs dûment autorisés.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **NOVARTIS VACCINES AND DIAGNOSTICS, INC.** | |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  | Par: | /s/ Jonathan Emery |
|  | Nom: | Jonathan Emery |
|  | Titre | En tant qu’avocat |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  | **G-C DIAGNOSTICS CORP.** | |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  | Par: | /s/ Tomas Daga |
|  | Nom: | Tomas Daga |
|  | Titre | Membre du conseil d’administration |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  | **NOVARTIS CORPORATION** | |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  | Par | /s/ Jonathan Emery |
|  | Nom: | Jonathan Emery |
|  | Titre: | En tant qu’avocat |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  | **GRIFOLS, S.A.** | |
|  |  | |
|  |  |  |
|  | Par | /s/ Tomas Daga |
|  | Nom: | Tomas Daga |
|  | Titre: | Membre du conseil d’administration |